

Fédération Nationale de l'Enseignement, de la Culture et de la Formation Professionnelle, de la Confédération Générale du Travail Force Ouvrière

SECTION FEDERALE DES SYNDICATS DEPARTEMENTAUX DES PERSONNELS DE L'ENSEIGNEMENT PRIVE (SFSDPEP)

6/8, rue Gaston Lauriau 93513 MONTREUIL Cedex Tél.: 01 56 93 22 22 Fax: 01 56 93 22 20 Email: secretariat@fo-enseignement-prive.org

Arrêté du 22 décembre 2014 fixant les modalités d'accomplissement et d'évaluation du stage des professeurs stagiaires du second degré

Professeurs agrégés	Professeurs certifiés, professeurs d'EPS, professeurs PLP
Stage Formation qui alterne avec mise en situation professionnelle	
Obligations de service prévues p	our les membres du corps des professeurs du second degré.
Etablissement d'ense	ignement supérieur (ou si convention à l'ESPE)
Le tuteur est désigné par le recteur d'académie sur proposition du directeur de l'établissement d'enseignement supérieur après avis du chef d'établissement dans lequel exerce le tuteur;	
 un inspecteur général de l'éducation nationale OU inspecteur d'académie désigné par l'inspecteur général et doyen de la discipline 	Un jury académique par corps d'accès de cinq à huit membres nommés par le recteur.
L'évaluation s'appuie sur : - l'avis du chef d'établissement (sur la base d'une grille d'évaluation) - l'avis du directeur de l'établissement d'enseignement supérieur (ou si convention avis du directeur de l'ESPE)	L'évaluation s'appuie sur : - L'avis d'un inspecteur sur la base d'une grille d'évaluation et après consultation du rapport du tuteur - l'avis du chef d'établissement (sur la base d'une grille d'évaluation) - l'avis du directeur de l'établissement d'enseignement supérieur (ou si convention avis du directeur de l'ESPE) L'avis peut également résulter, notamment à la demande du chef d'établissement, d'une inspection
L'inspecteur général formule un avis : - Favorable - Défavorable : Il faut en plus un avis sur autorisation à redoubler Le recteur arrête, après consultation de la CCMA, la liste des titularisés et celle de ceux autorisés à redoubler.	Le stagiaire a accès, à sa demande, à la grille d'évaluation, aux avis et aux rapports Après délibération, le jury établit la liste des stagiaires qu'il estime aptes à être titularisés Le recteur prononce la titularisation des stagiaires estimés aptes par le jury Le recteur prolonge d'un an le stage des stagiaires lauréats des concours externes aptes à être titularisés devant justifier d'un master ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent Les stagiaires qui n'ont pas été jugés aptes à être titularisés à l'issue de la première année de stage et qui accomplissent une seconde année de stage bénéficient obligatoirement d'une inspection. Le jury entend au cours d'un entretien tous les stagiaires pour lesquels il envisage de ne pas proposer la titularisation. L'avis défavorable à la titularisation concernant un stagiaire qui effectue une première année de stage doit être complété par un avis sur l'intérêt, au regard de l'aptitude professionnelle, d'autoriser le stagiaire à effectuer une seconde et dernière année
	Obligations de service prévues p Etablissement d'ense Le tuteur est désigné par le recteur d'ac d'enseignement supérieur après avis du - un inspecteur général de l'éducation nationale OU - inspecteur d'académie désigné par l'inspecteur général et doyen de la discipline L'évaluation s'appuie sur : - l'avis du chef d'établissement (sur la base d'une grille d'évaluation) - l'avis du directeur de l'établissement d'enseignement supérieur (ou si convention avis du directeur de l'ESPE) L'inspecteur général formule un avis : - Favorable - Défavorable : Il faut en plus un avis sur autorisation à redoubler Le recteur arrête, après consultation de la CCMA, la liste des titularisés et